

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*QUAND LE JUGE ADMINISTRATIF EST AUSSI ADMINISTRATEUR, L'IMPARTIALITE EST
MAL ADMINISTREE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CAA de Lyon, 6 mars 2012, Sébastien A. \(req. N° 11LY01286\) : « Quand le juge administratif est aussi administrateur, l'impartialité est mal administrée »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (15).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

QUAND LE JUGE ADMINISTRATIF EST AUSSI ADMINISTRATEUR, L'IMPARTIALITE EST MAL ADMINISTREE

CAA Lyon, 6 mars 2012, n° 11LY01286, Sébastien A

Le présent arrêt, rendu en formation plénière par la cour administrative de Lyon, mérite l'attention en ce qu'il réexprime avec solennité le caractère d'impartialité propre à toute juridiction et ce, en droit interne comme aux termes de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (droit à un procès équitable).

En l'espèce, un rédacteur territorial clermontois a fait l'objet d'une procédure disciplinaire suite à la manifestation renouvelée de comportements agressifs, à l'expression de propos menaçants, racistes et sexistes (comprenant familiarités et gestes dits déplacés). Conséquemment, son employeur, la commune de Clermont-Ferrand, a mis en œuvre une procédure interne (aboutissant au conseil de discipline du 12 octobre 2010) ainsi, parallèlement, qu'une mesure de suspension de ses fonctions (arrêté du 9 décembre 2009). Or, il s'est avéré que le magistrat qui présidait l'audience du tribunal administratif devant lequel le requérant avait attaqué l'arrêté de suspension avait « *auparavant présidé le conseil de discipline* » au titre de ses fonctions administratives. L'atteinte au principe d'impartialité étant manifeste (ledit magistrat s'étant déjà publiquement exprimé à propos du litige), le juge lyonnais d'appel a immanquablement annulé le jugement n° 1000656 du 17 mars 2011. Partant, il a évoqué l'affaire et jugé, au fond, que la mesure de suspension, conservatoire et prise dans l'intérêt du service, n'avait pas à être, puisque non disciplinaire, précédée d'une procédure contradictoire (jurisprudence constante dont *CE, 22 sept. 1993, n° 87033, Sergene*). Il a rappelé en outre qu'en égard à la gravité des faits reprochés, l'opportunité de la suspension ne pouvait être discutée et a donc validé l'arrêté municipal.

S'il en était besoin l'arrêt nous offre un nouvel exemple des inconvénients de ce cumul et quelquefois de cette confusion, si nationaux, entre juge et administration. Confusion que toute l'histoire du droit administratif explique mais qu'au lieu de combattre désormais l'on semble amplifier mais dont heureusement, comme ici, le juge sanctionne lui-même les dérives comme atteint de schizophrénie.